



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



06109509

Déposé au greffe tribunal
de commerce de Dinant

le 27 juin 2006
Greffe

Le greffier en chef,

V. FOURNAUX
Greffier Adjoint

Dénomination

(en entier) : **VIDEOSCOPE**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue Joseph Wauters 22 5580 JEMELLE

N° d'entreprise : 414.495.846

Objet de l'acte : CHANGEMENT DE DENOMINATION**MATELE**

Association sans but lucratif, rue Joseph Wauters 55-5580 JEMELLE, représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Pierre PETIT, rue Bois Jacques 1 5560 HOUYET.

En date du 14/12/2005, l'Assemblée générale de l'association sans but lucratif VIDEOSCOPE, créée en 1975 conformément à la loi du 27 juin 1921, a coordonné ses statuts et a adopté les dispositions qui suivent, conformément à la nouvelle loi sur les ASBL du 02/05/2002, parue au Moniteur Belge le 11/12/2002 :

TITRE I : Dénomination :

Article 1er. L'association est dénommée « MATELE »

Article 2. Le siège social de l'association est situé à 5580 JEMELLE, rue Joseph Wauters. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu de l'agglomération de ROCHEFORT.

Article 3. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

TITRE II . Objet :

Article 4. L'association a pour objectifs :

- l'information et l'animation locales,
- le développement culturel,
- l'éducation permanente

Ces objectifs sont réalisés principalement par l'utilisation des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéo.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

La poursuite de l'objet de l'association se fera en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Elle respectera également les dispositions du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel ainsi que les règlements pris en application de ce décret ou toute autre législation qui y serait substituée.

La programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Les associés donnent mandat à l'association pour défendre, y compris en justice, leurs intérêts communs en rapport avec l'objet de l'association.

TITRE III : Associés .

Article 5. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Sont membres effectifs :

a) Pour autant qu'ils en fassent la demande et sans agrément préalable

- Les personnes qui faisaient partie du groupe d'animation ayant œuvré à la réalisation de la première émission de télévision diffusée par l'association en mai 1977
- La Province de Namur.
- Les Communes dont tout ou partie du territoire reçoit les émissions de télévision diffusées par l'association.
- Les partis politiques nationaux ou régionaux qui ont au moins un élu dans les conseils communaux de la zone de diffusion couverte par la télévision de l'association.
- Les sociétés intercommunales de télédistribution qui diffusent les programmes de la télévision de l'association

b) Moyennant l'agrément du conseil d'administration :

- Les personnes qui s'intéressent à l'objet de l'A.S.B.L., soutiennent son action et en font la demande.
- Les représentants du monde associatif et culturel œuvrant dans les communes de la zone de diffusion couverte par la télévision de l'association.
- Les représentants des milieux économiques et sociaux de la Province de Namur.

L'admission des nouveaux membres tiendra compte du souci d'assurer progressivement un équilibre tant sur le plan géographique que socio-culturel et quant au rapport hommes-femmes. Elle veillera également à garantir la représentation des différentes tendances idéologiques et philosophiques.

Les admissions des nouveaux membres du groupe b) sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 6. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but, peuvent être admises, sur leur demande écrite, en qualité de membres sympathisants ou adhérents.

Article 7 La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de la manière déterminée à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. En outre, est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui aura été adressé par lettre recommandée à la poste.

Article 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social.

TITRE IV : Cotisations .

Article 9. Une cotisation peut être imposée aux membres par l'assemblée générale. Le taux des cotisations pourra être différent pour les personnes morales de droit public, d'une part, et pour les personnes privées, d'autre part.

La cotisation ne pourra toutefois être supérieure à un montant annuel de 24.789,35 euros.

TITRE V : Assemblée générale :

Article 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 11. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions d'associés.

Article 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Elle se tient dans le courant du deuxième trimestre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Si le conseil d'administration ne donne pas suite à la réquisition faite par un cinquième des membres, ceux-ci pourront, par une lettre signée d'eux, prendre l'initiative de la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 13. L'assemblée générale est convoquée au moins douze jours avant sa réunion, par lettre ordinaire ou par un avis inséré dans la presse locale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par le cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Celui-ci doit être un associé. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 15. Les personnes morales de droit public ou les groupements membres de l'association sont représentés comme suit :

- La Province : par un Député permanent ou une autre personne mandatée par la Députation permanente,
- Les Communes : par le Bourgmestre ou un échevin,
- Les partis politiques : chacun par deux délégués choisis par eux,
- Les sociétés intercommunales de télédistribution : par un seul délégué mandaté par l'ensemble.

Article 16. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes qui concernent des personnes se font à bulletin secrets.

Article 18. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et la secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social ou tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 19. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du « Moniteur ». Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

TITRE VI : Administration – gestion journalière :

Article 20. L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi les associés, par l'assemblée générale, pour un terme de six ans et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration comprendra les personnes suivantes, pour autant qu'elles soient membres de l'association :

Groupe a :

- les personnes qui faisaient partie du groupe d'animation, repris aux présents statuts, article 4, a), premier tiret,
- le délégué de la Députation permanente de la Province de Namur,
- le Bourgmestre ou échevin de chaque Commune dont tout ou partie du territoire reçoit les programmes de télévision diffusés par l'association,
- un délégué des partis politiques mentionnés à l'article 4, a), 4ème tiret des présents statuts,
- un délégué des associations intercommunales de télédistribution visées à l'article 4, a), 5ème tiret des présents statuts.

Groupe b :

- les personnes choisies parmi les associés, elles seront représentées à l'assemblée générale par le conseil d'administration

Le conseil d'administration ne pourra être composé pour plus de la moitié de ses membres, de mandataires publics ou de représentants du pouvoir public ou du service public.

La personne qui exerce la fonction de coordination au sein de l'équipe de télévision ainsi qu'un délégué des membres du personnel de cette équipe assistent aux réunions du conseil d'administration. Ils ont voix consultative.

La personne chargée de la coordination de l'équipe de télévision assure le secrétariat du conseil d'administration.

Article 21. Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin, au plus tard, le 30 juin de l'année qui suit celle des élections communales. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22. Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et des membres

Le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et, s'il en est désigné un, l'administrateur-délégué et les membres forment le bureau du conseil.

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée et le conseil. Il arbitre les conflits au sein de l'association ou de son personnel. En cas de dissension en son sein, chacun de ses membres peut provoquer une réunion du conseil d'administration qui sera appelé à trancher.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23 Le conseil se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président et/ou le secrétaire. Ils peuvent l'être également par deux administrateurs.

Article 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale.

A l'initiative du bureau, du président ou, à défaut, du secrétaire, le conseil se réunira au moins quatre fois l'an. A défaut d'autres précisions dans les convocations, le conseil se réunira au siège de l'association, le dernier vendredi de chaque trimestre (sauf s'il s'agit d'un jour férié ou de la veille d'un tel jour, auquel cas, elle aura lieu le vendredi suivant) à 20H.

Article 25. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur-délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou l'appointement

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par au moins deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27 Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit sauf, le cas échéant, pour autant qu'il en soit décidé autrement, celui de l'administrateur-délégué, s'il en est désigné un.

TITRE VII : Règlement d'ordre intérieur :

Article 28. Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur garantira l'objectivité dans le traitement de l'information. Il confiera la responsabilité de la rédaction des informations à un ou des journalistes professionnels ou à une des personnes travaillant dans les conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ainsi que conformément à la loi du 07/04/2005 sur la protection « des sources journalistiques »

TITRE VIII : Dispositions diverses :

Article 29. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 31. L'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 32. Les mandataires de l'association dont les fonctions prennent fin continuent à exercer celles-ci jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. S'ils ne réunissent plus les conditions prévues par les statuts ou par la loi, ils n'accomplissent toutefois que les actes strictement nécessaires et font toute diligence pour qu'il soit pourvu, sans délai, à leur remplacement

Article 33. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables desdits engagements.

Article 34. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le (ou les) liquidateurs, déterminera ses (ou leurs) pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant les mêmes objectifs que l'association dissoute ou au profit d'une œuvre de bienfaisance, il faudra en tous cas que cette affectation se fasse à une fin désintéressée

Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur.

Article 35 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, réglant les associations sans but lucratif. Toute disposition qui ne serait pas (ou qui cesserait d'être) conforme à la réglementation relative aux télévisions locales et communautaires est réputée non écrite. Les prescriptions de la réglementation sur les télévisions locales et communautaires sont présumées d'office s'y substituer

Article 36. Sont annexées aux présents statuts les listes des différents membres de l'Assemblée Générale, ainsi que du Conseil d'Administration.

Article 37. Suivent les signatures des membres de l'Assemblée Générale.

N° Pierre PETIT, PRÉSIDENT DU CA

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2006 - Annexes du Moniteur belge